

111204274-001 - 1 -20.03.2019

CONTRAT DE CREDIT A TEMPERAMENT

Numéro de référence : 245-8369661-12

ENTRE:

D'une part :

BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.199.702,

ci-après dénommée "la Banque",

D'autre part :

9

KAMEO BIKES, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 24, inscrite au Registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0681879712,

ci-après dénommée "le Crédité",

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

La Banque accorde au Crédité un Crédit à tempérament d'un montant de 15.000,00 EUR (quinze mille euros), ci-après désigné « le Crédit », destiné à financement de achat matériel roulant.

Ce contrat est soumis aux Conditions générales figurant en annexe, qui en font partie intégrante et dont le Crédité déclare avoir pris connaissance et en accepter la teneur.

PRELEVEMENT DU CREDIT A TEMPERAMENT

Le Crédit doit être prélevé en une seule fois pour la totalité du montant, au plus tard le 30/05/2019.

REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTERETS

Le présent Crédit sera remboursé en 48 remboursements mensuels, en capital et intérêts de 325,48 EUR au total.

Les intérêts s'élèvent à 1,981 % l'an. Ils sont calculés sur les sommes prélevées et non encore remboursées.

Le Crédit sera remboursé par domiciliation sur le compte n° 001-8598082-78. Le premier remboursement du Crédit aura lieu 1 mois après le prélèvement du Crédit.

Les remboursements suivants auront lieu le même jour du mois.

En signant ce contrat de crédit, le Crédité s'engage

- à confier à la Banque une part proportionnelle de ses mouvements financiers en rapport avec les



111204274-001 - 2 - 20.03.2019

crédits qui lui ont été octroyés et

- à laisser comptabiliser sur son compte auprès de la Banque les ordres de virement qui sont transmis à la Banque par des tiers pour être exécutés au profit d'un ou plusieurs comptes que le Crédité détient auprès d'autres institutions financières.

La Banque se réserve le droit d'augmenter le taux d'intérêt du Crédit de 0,15 % si au moins une des deux conditions n'est pas respectée.

Intérêts de retard

Toute somme non payée à son échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de base de la Banque pour le crédit de caisse, majoré de 6% l'an.

Indemnité de renonciation.

Si le Crédit n'a pas été prélevé à la fin de la période de prélèvement ou que le Crédité est déchu de son droit de prélèvement, le Crédité aura à payer à la Banque une indemnité de renonciation calculée de la manière décrite ci-après au point "Indemnité de remploi".

Remboursement anticipé total ou partiel

Le Crédité peut, en tout temps, rembourser anticipativement ce Crédit, intégralement ou partiellement, moyennant un préavis irrévocable donné par lettre recommandée dont la date de la poste doit se situer entre 30 et 45 jours avant la date du remboursement anticipé.

Tous les montants doivent être payés à la Banque à la date du remboursement anticipé qui a été notifiée par le Crédité.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel ou en cas de résiliation anticipée conformément à l'article 7 des Conditions Générales, le Crédité est redevable à la Banque d'une indemnité calculée tel que décrit au point « indemnité de remploi ».

Indemnité de remploi

L'indemnité de remploi / renonciation s'élève à 6 mois d'intérêts, calculés sur les sommes remboursées ou sur les sommes non prélevées, au taux d'intérêt déterminé dans la convention et d'application à la date de la demande de remboursement anticipé ou à la date de la renonciation.

SURETES

L'octroi et le prélèvement du présent Crédit à tempérament sont subordonnés à la constitution des sûretés suivantes et ce, selon les modèles de la Banque :

 signature par Pierre-Yves ADANT, Julien JAMAR DE BOLSEE, Antoine LUST et Thibaut MATIVA d'un acte de cautionnement solidaire et indivisible à concurrence du montant total du crédit.

Le Crédit à tempérament est également garanti par les autres sûretés qui, le cas échéant, ont déjà été données à la Banque pour sûreté des engagements que le Crédité a contractés ou contracterait encore, seul ou avec un ou plusieurs tiers, envers la Banque.



111204274-001 - 3 -20.03.2019

FRAIS

A la signature du présent contrat, le compte 001-8598082-78 sera débité de 120,00 EUR à titre de frais de dossier.

La mise à disposition du montant du Crédit, par la Banque, à un quelconque Crédité désigné ci-dessus ou à toute personne qu'il aurait désignée, engage définitivement tous les Crédités.

Le Crédité déclare que, conformément à l'article 7 de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises :

- Il a reçu un exemplaire de la notice explicative
 Il a reçu un exemplaire du projet de convention de crédit et du document d'information succinct associé.

Fait à	le	/ /	en	autant d'exemplaires qu'il y a d	de
parties ayant un intérêt distinct.				, , , , ,	

Droit de 0,15 euro payé sur déclaration par BNP Paribas Fortis SA.

Pour BNP Paribas Fortis SA

Identité du signataire	Signature			
ERNST Pierre				

Les Crédité(s)

Nom de la société	Nom et prénom	Signature	Qualité du signataire
KAMEO BIKES SPRL			



- 1 - 20.03.2019

111204274-001

CONDITIONS GENERALES DU CREDIT A TEMPERAMENT

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions suivantes régissent les rapports des parties en matière de crédits à tempérament conclus entre :

- BNP Paribas Fortis S.A., ci-après dénommé "la Banque"

le ou les bénéficiaires du crédit, cl-après dénommés "le Crédité" (c.-à-d. la personne physique ou morale agissant à des fins relevant de l'exercice de ses activités commerclales, professionnelles ou artisanales), la Banque se réservant le droit, en cas de pluralité de bénéficiaires, de qualifier de "Crédité" qui que ce soit d'entre eux. En cas de pluralité de bénéficiaires, chaque Crédité a la faculté d'accomplir seul toutes les opérations avec la Banque et sa signature engagera tous les autres.

 toutes autres personnes ayant directement ou indirectement constitué une sûreté personnelle ou réelle, ou contracté un engagement, au profit de la Banque, sous quelque forme que ce soit, ci-après dénommées le "tiers-garant", la Banque se réservant le droit, en cas de pluralité de tiers-garants, de qualifier de "tiers-garant" qui que ce soit d'entre eux.

Article 2 - Libération des fonds

 Si les conditions particulières prévoient la constitution de sûretés, la mise à disposition des fonds n'aura lieu qu'après constitution de ces sûretés et établissement des actes requis.

2. Sans préjudice des dispositions du présent article au point 1, les fonds ne peuvent être libérés, si le crédit est destiné au financement d'un bien ou d'un service mentionné dans les conditions particulières, qu'au moment où t'un des Crédités confirme la fourniture du bien ou du service. Cette confirmation doit se faire par un écrit daté et signé par le Crédité (exemple, un bon de livraison).

3. - Les fonds sont toujours libérés en une fois, pour la totalité du montant du

Article 3 - Conditions financières

 Le Crédité déclare renoncer au bénéfice des articles 1253 et suivants du Code civil et confère par conséquent à la Banque le droit d'imputer les paiements sur toutes les sommes dues en vertu de ce contral, même s'ils ont été effectués pour des raisons sans aucun rapport avec ce contral, sauf s'ils sont destinés au remboursement anticipé d'un autre crédit.

 Le tiers-garant renonce à réclamer le bénéfice du terme stipulé au profit du Crédité au cas où, pour quelque raison que ce soit, ce dernier en serait

déchu.

 Sauf convention contraire, les intérêts et indemnités sont calculés pour le nombre exact de jours écoulés de la période d'intérêt, sur base d'une année de 360 jours.

Article 4 - Non-respect d'obligations contractuelles

 Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le Crédité aura à payer des intérêts de retard sur les sommes qui, dans le cadre de son crédit, n'ont pas été payées à leur échéance et ce jusqu'au jour de leur paiement effectif

Il aura en outre à payer tous les frais d'envoi de lettres de mise en demeure pour chaque échéance impayée.

 En cas d'exigibilité du crédit en application de l'article 7, l'article 4.1 s'applique jusqu'au jour du paiement.

s'applique jusqu'au jour du persident.
3 Tous les frais afférents à ce crédit, notamment frais de dossier, frais de clôture, frais relatifs aux sûretés, frais de recouvrement, frais administratifs récurrents, droits et taxes, sont à charge du Crédité.

Article 5 - Expansion économique

En souscrivant ce crédit, le Crédité dispense la Banque d'introduire toute demande relative aux avantages prévus par les lois d'expansion économique en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6 - Cession de droits

La Banque se réserve le droit de céder ses droits et obligations, en tout ou en partie, à un ou plusieurs tiers ou de subroger un ou plusieurs tiers dans ses droits et obligations, en tout ou en partie, avec les conditions et sûretés qui y sont attachées, sans avoir à demander l'accord du Crédité.

Article 7- Exigibilité immédiate

La Banque a le droit de suspendre ou de dénoncer le crédit, en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans mise en demeure, si le Crédité a obtenu le crédit par de fausses déclarations, ou s'il fait protester sa signature, ou en cas de faillite ou insolvabilité notoire, cessation de palement, demande de sursis de palement, demande de concordat amiable ou judiciaire ou de règlement collectif de dettes, ou si une sûreté constituée à la conclusion du contral a diminué de valeur, ou si le Crédité ne paie pas la somme due à l'une des échéances ou qu'il ne respecte pas ses autres obligations envers la Banque, ainsi que dans tous les autres cas où la loi prévoit l'exigibilité immédiate d'une dette à terme, ou si tout ou partie des blens du Crédité font l'objet d'une saisie, ou si le crédit a financé un bien fortement endommagé, détruit ou alléné, ou si l'une des circonstances suivantes survenait dans le chef du Crédité ou d'un tiers-garant : décès, absence, fait ou mesure portant atteinte à la capacité civile ou juridique, modification volontaire du régime matrimonial ou action à cet effet, susceptible de nuire aux intérêts de la Banque, fusion, scission, apport ou cession d'universailté ou de branche d'activité, désaccord au sein de l'organe de gestion de la société, modification substantielle de l'actionnariat susceptible d'avoir une incidence sur l'appréclation du risque de la Banque.

La dénonciation du crédit en application du présent article entraîne l'exigibilité immédiate des échéances à venir et oblige le Crédité au remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues, tant en capital qu'en intérêts, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de remploi.



245-8369661-12

- 2 - 20.03.2019

111204274-001

Article 8 - Clause de vie privée

BNP Paribas Fortis S.A. dont le slège est établi à Bruxelles, Montagne du Parc 3, traite vos données à caractère personnel en vue de la gestion des relations résultant du crédit à tempérament ainsi que de la prospection commerciale pour les produits proposés par les sociétés du Groupe Fortis. Les données en question peuvent être communiquées à ces sociétés. Vous avez le droit de vous opposer à leur usage commercial. Vous avez également le droit de consulter les données qui vous concernent et de les faire rectifier.

Le Crédité autorise la Banque à communiquer aux tiers qui y ont un intérêt légitime, le défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances visées dans le présent contrat

Enregistrement au Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Le numéro du crédit de même que l'identité de chaque preneur de crédit fait l'objet d'un enregistrement au point de contact central auprès de la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 322 §3 du Code IPP 92 et l'Arrêté Royal d'Exécution du 17 Juillet 2013.

La Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, est responsable du traitement des données transmises. Objectifs du traitement : l'enregistrement a uniquement pour but de

Objectifs du traitement : l'enregistrement a uniquement pour but de déterminer d'une part le montant imposable des revenus du preneur de crédit et d'autre part sa situation financière, afin d'assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal ainsi que les centimes additionnels, des accroissements d'impôt et des amendes administratives, des Intérêts et des faise.

Chaque preneur de crédit a un droit de consultation des données enregistrées à son nom par le PCC auprès de la BNB, et ce selon les conditions déterminées par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

A cette fin, le preneur de crédit envoie une demande écrite, datée et signée à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de sa carte d'identité comme indiqué dans l'Arrêté Royal susmentionné.

Le preneur de crédit qui n'est pas une personne physique joint à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible de la carte d'identité, comme indiquée ci-dessus, délivrée à son mandataire, ensemble avec la preuve de la procuration.

Chaque preneur de crédit peut demander gratuitement la correction ou la suppression des données d'identité ou de crédit reprises à son nom au PCC. A cette fin, le preneur de crédit envoie sa demande au donneur de crédit qui, le cas échéant, transmettra la correction à la BNB.

Les données transmises au PGC sont conservées pendant un détait de huit ans prenant cours à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle le dernier contrat de ce type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.

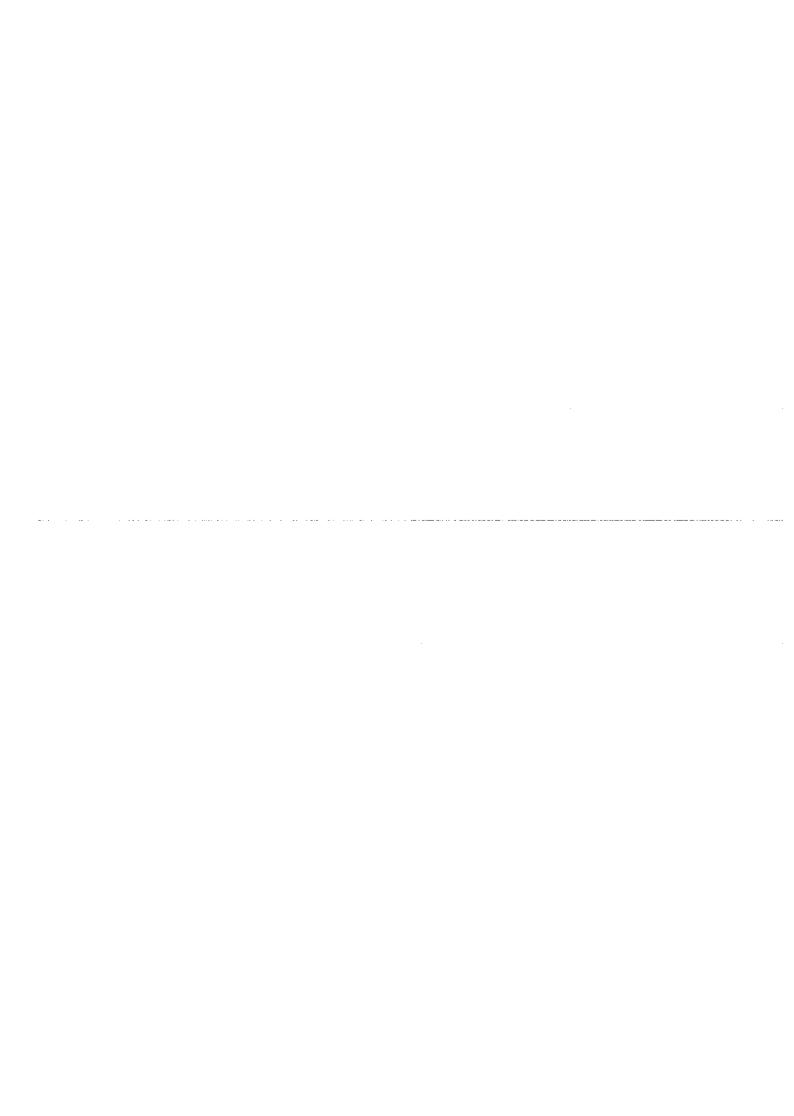
Article 9 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Toutes les obligations des parties, en ce compris les tiers-garants, nées du présent contrat de crédit sont régies par le droit belge. Le Crédité et les tiers-garants reconnaissent expressément, en cas de litige né du présent contrat, la compétence des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège de la Banque tel qu'indiqué en début de contrat.

Article 10 - Election de domicile

BNP Paribas Fortis s.a. élit domicile en son siège social, et le Crédité, et le cas échéant le tiers-garant, à l'adresse de leur domicile ou siège social actuel, ou le cas échéant, à l'adresse qui a été communiquée en dernier lieu par écrit à la Rangue

Le Crédité et le cas échéant le tiers-garant s'engagent à aviser la Banque, immédiatement et de leur propre initiative, de leur changement d'adresse. Ils autorisent en outre la Banque à demander auprès de l'Administration compétente, en leur nom, pour leur compte et à leurs frais, une recherche d'adresse les concernant, un extrait du registre de la population et/ou des étrangers.





111204274-001 - 1 - 20.03.2019

ACTE DE CAUTION (modèle non valable pour les cautions personnes physiques intervenant à titre gratuit)

- Monsieur Pierre-Yves ADANT, né à LIEGE le 29 juin 1991 célibataire, domicilié Bd L. Schmidt 14 à 1040 ETTERBEEK
- Monsieur Julien JAMAR DE BOLSEE, né à LIEGE le 19 mai 1991 célibataire, domicilié R.Fr.Lefèbvre 45 à 4000 LIEGE
- Monsieur Antoine LUST, né à UCCLE le 26 septembre 1991 célibataire, domicilié Bd L. Schmidt 14 à 1040 ETTERBEEK
- Monsieur Thibaut MATIVA, né à LIEGE le 22 mai 1989 célibataire, domicilié Chée de Tongres 478 boîte 0041 à 4000 LIEGE.

agissant solidairement entre eux, ci-après ensemble dénommés "la Caution"

ONT DECLARE CE QUI SUIT:

La Caution déclare qu'elle souhaite garantir les engagements de

KAMEO BIKES, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE,

Quai Marcellis 24, inscrite au Registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des

Entreprises sous le numéro d'entreprise 0681879712

ci-après dénommée "le Crédité",

vis-à-vis de BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.199.702,

ci-après dénommée "la Banque",

selon des modalités mieux définies dans la suite du présent acte.

Par contrat du .../..., la Banque a accordé au Crédité un crédit à tempérament d'un montant de 15.000,00 EUR portant la référence numéro 245-8369661-12.

La Caution déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de toutes les clauses et conditions régissant ce crédit à tempérament.

La Caution déclare cautionner le remboursement en principal, intérêts et accessoires, solidairement et indivisiblement avec tous autres débiteurs et obligés, de toutes sommes dont le Crédité est ou deviendrait redevable vis-à-vis de la Banque ou de ses ayant-droits, en vertu du crédit à tempérament précité, à concurrence d'un montant maximum de 15.000,00 EUR en principal, à majorer des intérêts et de la partie des accessoires se rapportant au montant cautionné en principal.

La Caution,

- s'engage à signer pour aval à concurrence de 15.000,00 EUR, à première demande de la Banque, les billets à ordre souscrits ou à souscrire par le Crédité à l'ordre de la Banque, la garantie devant bénéficier à tout porteur de ces effets.
- dispense la Banque de toute présentation, protêt, dénonciation de celui-ci et de toute autre formalité, y compris les avis de non-acceptation et de non-paiement, ainsi que de l'exercice d'actions récursoires, relatifs aux traites, billets à ordre, chèques ou tout autre effet de commerce



111204274-001 - 2 - 20.03.2019

signé par elle dont la Banque serait ou deviendrait porteuse, bénéficiaire ou endossataire. La Banque se réserve néanmoins le droit d'effectuer ces différentes formalités, auquel cas les frais y relatifs sont à charge de la Caution. La Caution reconnaît devoir les intérêts en dépit du non-accomplissement des formalités légales.

La Caution déclare retirer un avantage économique direct ou indirect de son cautionnement. La loi du 3 juin 2007 relative au cautionnement à titre gratuit n'est donc pas d'application.

Les présents engagements sont indivisibles, avec les conséquences les plus étendues de l'indivision, et comportent renonciation au bénéfice de division et de discussion ainsi qu'à tout moyen qui pourrait infirmer les présentes.

Par dérogation aux articles 1253 et suivants du Code Civil, la Banque aura le droit de désigner sur quelles dettes les paiements faits par la caution seront imputés. La Caution ne pourra pas se prévaloir du terme consenti au Crédité dans le cas où le Crédité lui-même aurait perdu le bénéfice du terme. La Caution renonce à se prévaloir du bénéfice de l'article 2037 du code civil.

La subrogation en faveur de la caution qui a effectué un paiement partiel de la créance de la Banque ne peut jamais nuire à celle-ci; en ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1252 du Code Civil, la Banque peut exercer ses droits relatifs au solde qui lui est encore dû, prioritairement à celui de qui elle a reçu un paiement partiel de sa créance.

La Caution renonce à l'exercice de tout recours contre le Crédité, tiers-garants ou tous autres obligés à propos des paiements qu'elle aurait effectués, aussi longtemps que la créance de la Banque n'aura pas été totalement remboursée en capital, intérêts et accessoires, et que le crédit n'aura pas pris fin.

Le présent acte de caution se cumule à tout acte de caution signé éventuellement par la Caution. Cet engagement de caution solidaire est totalement indépendant de tout autre engagement similaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui auraient signé en faveur de la Banque en garantie du crédit susdécrit ou des créances ci-avant décrites.

Tous frais, taxes, droits de timbre, droits d'enregistrement, honoraires, frais de signification ou de notification, et en général, tous les frais jugés par la Banque nécessaires à l'exécution forcée du cautionnement sont à charge de la Caution.

Sans préjudice de l'application de dispositions plus précises contenues dans le contrat de crédit à tempérament et dans les conditions générales, les modifications apportées aux engagements garantis décrits ci-dessus, soit en ce qui concerne l'identité de du Crédité ou de la Banque, soit en ce qui concerne les clauses, conditions et sûretés des créances garanties, n'emportent pas novation vis-à-vis de la Caution, qui ne pourra jamais les invoquer pour se délier de ses engagements découlant du présent acte. En cas de décès, fusion ou scission du Crédité ou en cas d'apport d'universalité ou toute autre forme de transmission à titre universel, la Caution continue de garantir tous les engagements en vertu du crédit, y compris tous les prélèvements sur le crédit qui sont postérieurs à la transmission à titre universel totale ou partielle du patrimoine du Crédité. Le même principe vaut pour tous les autres engagements ci-avant décrits, actuels et futurs, des ayant-droits du Crédité.



111204274-001 - 3 - 20.03.2019

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de ses obligations à l'égard de la Banque, la Caution élit domicile au lieu de son domicile ou siège social, ou, le cas échéant, au lieu de son nouveau domicile ou siège social notifié comme tel par écrit à la Banque.

Le présent acte est régi par le droit belge. Compétence exclusive est attribuée aux tribunaux belges pour le règlement des litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu.

Fait à le	
Mention manuscrite à rédiger par chaque caution :	
"Bon pour caution solidaire et indivisible pour un montant en principal de quinze mille euros ainsi que pour les intérêts et accessoires de cette somme."	

Le(s) Constituant(s) de la sûreté(s)

Nom et prénom	Signature
ADANT Pierre-Yves	
Nom et prénom	Signature
JAMAR DE BOLSEE Julien	
Nom et prénom	Signature
LUST Antoine	
Nom et prénom	Signature
MATIVA Thibaut	







KAMEO BIKES Quai Marcellis 24 4020 LIEGE

Notre référence : 111204274-001

Document d'information standardisé succinct

Votre banque fait un maximum pour que ce document d'information succinct donne un bon reflet des principales dispositions du contrat de crédit.

Exemplaire banque

Prêteur	BNP Paribas Fortis SA
Nouveau crédit	Crédit à tempérament 245-8369661-12
Principales caractéristiques	Crédit à durée déterminée Prélèvement par une seule avance non renouvelable Taux d'intérêt fixe
Durée	48 mois
Montant du crédit	15.000,00 EUR
Taux d'intérêt	Fixe : Taux d'intérêt nominal 1,981 % Basé sur la fraction "nombre réel de jours divisé par 360"
Coûts propres au crédit ¹	Intérêts de retard : taux de base de la Banque pour le crédit de caisse, majoré de 6,000 % l'an
Mise à disposition	En une fois
Indemnité en cas de remboursement anticipé	6 mois d'intérêts contractuels sur le capital remboursé anticipativement.

Coûts généraux	Frais de dossier : 120,00 EUR			
Nouvelles sûretés	- Suretés spécifiques :			
(personnelles et réelles) ² (type et montant)	Caution 15 000,00 EUR : Crédit à tempérament 245-8369661-12			
Info sur les sûretés	http://www.financementdesentreprises.be/fr/chercher-un-credit/suretes			
Durée de validité ³	30/03/2019			
Divers	Pour les éventuelles conditions particulières et préalables, veuillez consulter le(s) contrat(s) de crédit(s) ci-joint(s).			

Reçu le⁴

¹Il s'agit dans tous les cas des coûts habituels liés à la conclusion et à l'exécution normale d'un contrat de crédit, pouvant être imputés par le prêteur et devant lui être payés. Ne sont par exemple pas repris dans ces coûts : les coûts liés à la modification / résiliation du crédit, d'éventuels autres coûts imputés par des tiers, par ex. des droits d'enregistrement dans le cadre de la constitution d'une garantie, ...

²Les sûretés existantes ne sont pas reprises à ce niveau.

³Période au cours de laquelle l'offre est valable.

⁴À compléter et faire signer au client en cas de remise en mains propres.

·				
 · ·	······································	 		